

235-2 - Qualifications particulières - joueurs formés localement (non applicables aux compétitions professionnelles)

1. Tout joueur ou toute joueuse participant à des compétitions des catégories A, B, C, C' ou D telles que définies par les dispositions spécifiques F.F.R. figurant dans les Règles du Jeu, se verra délivrer :

- a. Une carte de qualification portant la mention « LICENCE BLANCHE » si ce joueur ou cette joueuse est :
 - licencié à la F.F.R. depuis un minimum de 4 (quatre) saisons consécutives ou non et appartient à la même association depuis un minimum de 4 (quatre) saisons consécutives ou non, pour la **classe d'âge « 18 ans et plus »** ;
 - licenciée à la F.F.R. depuis un minimum de 3 (trois) saisons consécutives ou non et appartient à la même association depuis un minimum de 3 (trois) saisons consécutives ou non, pour les Féminines de la **classe d'âge « 18 ans et plus »** ;
 - licencié(e) à la F.F.R. depuis un minimum de 2 (deux) saisons consécutives ou non et appartient à la même association depuis un minimum de 2 (deux) saisons consécutives ou non, pour les **classes d'âge « moins de 16 ans » et « moins de 18 ans » masculines et la classe d'âge « moins de 18 ans » féminine.**
- b. Une carte de qualification portant la mention « LICENCE BLANCHE/JAUNE » si ce joueur ou cette joueuse est :
 - licencié à la F.F.R. depuis un minimum de 4 (quatre) saisons consécutives ou non pour la **classe d'âge « moins de 18 ans »** ;
 - licenciée à la F.F.R. depuis un minimum de 3 (trois) saisons consécutives ou non pour les Féminines de la **classe d'âge « 18 ans et plus »** ;
 - licencié(e) à la F.F.R. depuis un minimum de 2 (deux) saisons consécutives pour les **classes d'âge « moins de 16 ans » et « moins de 18 ans » masculines et la classe d'âge « moins de 18 ans » féminine.**
- c. Une carte de qualification portant la mention « LICENCE ORANGE » si ce joueur ou cette joueuse ne répond à aucun des deux critères précédents (a et b).

L'ancienneté d'affiliation prise en compte remonte à la saison 2004/2005.

NB : tout joueur ou toute joueuse issu(e) d'un rassemblement conserve le bénéfice de l'ancienneté acquise au sein de **son association d'origine** :

- S'il ou elle mute dans un autre club du rassemblement (**sous réserve que ce rassemblement ait été validé dans les catégories d'âge auxquelles le joueur ou la joueuse appartenait lors des saisons invoquées au titre de l'ancienneté**) ;
- S'il ou elle mute dans un club tiers, dès lors qu'aucun des clubs du rassemblement ne dispose d'une équipe dans la catégorie d'âge concernée.

Par ailleurs et pour la saison 2014-2015 uniquement, tout joueur issu d'un groupement professionnel, né entre le 1^{er} janvier 1992 et le 31 décembre 1996 inclus, conservera le bénéfice de l'ancienneté acquise au sein de ce groupement s'il mute dans un club dont l'équipe première ne participe pas aux compétitions professionnelles organisées par la L.N.R.

Dans les situations décrites ci-dessus, le nouveau club peut solliciter la prise en compte de l'ancienneté du joueur ou de la joueuse concerné(e) en vue d'obtenir un changement de couleur sur sa carte de qualification. Une demande motivée doit être adressée, par lettre recommandée avec avis de réception, à la Commission fédérale des qualifications. Si cette demande est acceptée, le changement de couleur ne prendra effet qu'à compter de la date d'édition de la nouvelle carte de qualification.

2. Application du dispositif aux associations :

a) Par application des qualifications particulières dont le principe est défini ci-dessus, les équipes « UNE » seniors participant aux compétitions de 1^{ère} Division fédérale, 2^{ème} Division fédérale, 3^{ème} Division fédérale et Féminines 1^{ère} Division Elite 1 « TOP 8 » doivent présenter sur la feuille de match un nombre déterminé de joueurs ou joueuses suivant le tableau ci-dessous :

Nombre de joueurs inscrits sur la feuille de match		Abréviation couleur	23	22	21	20	19	18	17	16		
1 ^{ère} Division fédérale	Licences blanches	B	7 licences blanches minimum									
	Licences orange	O	7 maxi	7 maxi	6 maxi	5 maxi	4 maxi					
	Licences blanches/jaunes	B/J	En fonction du nombre de licences blanches et orange									
2 ^{ème} Division fédérale	Licences blanches	B	8 licences blanches minimum									
	Licences orange	O		7 maxi	6 maxi	5 maxi	4 maxi	3 maxi	2 maxi	1 maxi		
	Licences blanches/jaunes	B/J	En fonction du nombre de licences blanches et orange									

3 ^{ème} Division fédérale	Licences blanches	B		9 licences blanches minimum						
	Licences orange	O		7 maxi	6 maxi	5 maxi	4 maxi	3 maxi	2 maxi	1 maxi
	Licences blanches/jaunes	B/J		En fonction du nombre de licences blanches et orange						
Féminines 1 ^{ère} Division Elite 1 TOP 8	Licences blanches	B		5 licences blanches minimum						
	Licences orange	O		11 maxi	11 maxi	10 maxi	10 maxi			
	Licences blanches/jaunes	B/J		7 maxi	6 maxi	5 maxi	4 maxi			

b) Par application des qualifications particulières dont le principe est défini ci-dessus, les équipes participant aux compétitions de moins de **18 ans** « Crabos » et « Balandrade », et de moins de **16 ans** « Alamercery » et « Gaudermen » doivent présenter sur la feuille de match, quel que soit le nombre total de joueurs inscrits sur celle-ci (19, 20, 21 ou 22), un nombre déterminé de joueurs suivant le tableau ci-dessous :

Crabos, Balandrade Alamercery, Gaudermen	Joueurs sous tutorat	B/J, B ou O	5 maximum
	Licences blanches/jaunes	B/J	4 maximum
	Licences blanches	B	Pas de maximum
	Licences orange	O	Pas de maximum

Dans ces compétitions de moins de **18 ans** « Crabos » et « Balandrade », et de moins de **16 ans** « Alamercery » et « Gaudermen », tout joueur ayant évolué lors de deux saisons consécutives au sein d'un même club, dont l'une dans le cadre d'un accord de tutorat, se verra délivrer pour sa troisième saison dans ce club une carte de qualification de couleur blanche, par dérogation aux dispositions de l'article 235-2-1 du présent règlement.

Les Comités territoriaux peuvent mettre en place un dispositif similaire pour leurs compétitions.

Un officiel de match (soit le Délégué sportif ou Directeur de match pour les équipes « UNE » seniors participant aux compétitions de 1^{ère} Division fédérale, 2^{ème} Division fédérale, 3^{ème} Division fédérale et Féminines 1^{ère} Division Elite « TOP 8 », soit l'arbitre pour les équipes des compétitions de moins de **18 ans** « Crabos » et « Balandrade » et de moins de **16 ans** « Alamercery » et « Gaudermen ») est chargé du contrôle de la feuille de match et signale sur son rapport toute anomalie constatée.

3. Conséquences du non-respect du dispositif :

En cas de non respect du dispositif prévu ci-dessus, il sera fait application des dispositions de l'article 341.1.1 et de l'article 341.1.2 des présents règlements (match perdu par disqualification).